

**GOWLINGS**

Montréal, le 3 avril 2008

1 Place Ville Marie  
37<sup>th</sup> Floor  
Montréal, Québec  
Canada H3B 3P4  
Tel 514 878 9641  
Fax 514 878 1450  
www.gowlings.com**COURRIER ÉLECTRONIQUE SEULEMENT****Paule Hamelin**  
Direct 514 392 9411  
Assistant 514 878 1041, ext. 65254  
paule.hamelin@gowlings.comMe Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2008-2017**  
**Dossier Régie : R-3648-2007**  
**Notre dossier : L94110096**

Chère consœur,

Nous tenons à formuler les commentaires suivants suite à la récente demande d'amendement d'Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») ainsi que suite à la décision procédurale de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») D-2008-046 dans le dossier mentionné en titre.

Nous tenons à mentionner à la Régie ainsi qu'au Distributeur, que nous considérons que la demande d'amendement tardive du Distributeur dans le cadre de ce dossier et pour laquelle aucune véritable urgence n'a été démontrée, n'est tout simplement pas acceptable. Le Distributeur change les règles du jeu à la toute dernière minute et prend tout le monde par surprise.

Il y a lieu de rappeler que la demande du Distributeur quant au plan d'approvisionnement a été produite au début du mois de novembre 2007 et que l'audition de cette affaire a été fixée depuis le 8 novembre 2007 par la décision D-2007-126.

L'ensemble des intervenants du dossier R-3648-2007 ont donc monté leurs dossiers respectifs en fonction de la preuve alors soumise par le Distributeur et ont réservé les dates à leurs agendas respectifs. Du temps et des efforts ont été consacrés dans le cadre du dossier du plan d'approvisionnement et il faudra réévaluer l'ensemble de ce travail en fonction de nouveaux paramètres.

En effet, alors que toute la preuve des intervenants a été déposée, le Distributeur décide d'ajouter le 26 mars 2008 (à 3 semaines de l'audition) une toute nouvelle demande en vertu cette fois des articles 31, 34 et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01. Contrairement aux dossiers HQP/HQD (R-3624-2007) et TCE (R-3649-2007), le

Distributeur décide cette fois-ci de ne pas procéder de façon distincte à l'audition de sa demande de modification de contrats. Il en avait été décidé autrement dans le cadre de la cause tarifaire (R-3644-2007). Néanmoins, comme dans les dossiers HQP/HQD et TCE, le Distributeur demande à la Régie de décider rapidement et impose encore une fois son propre agenda. Nous tenons à rappeler que la question des surplus n'est pas nouvelle, nous avons émis des commentaires relativement à cette problématique depuis plusieurs dossiers maintenant.

La demande d'amendement du Distributeur est encore plus surprenante sachant que nous tentons de déterminer les stratégies de gestion des surplus du Distributeur depuis le dépôt de son plan (notamment dans le cadre de la réunion technique, par nos demandes de renseignements etc..) et qu'en aucun temps, le Distributeur n'a-t-il invoqué la possibilité de nouvelles ententes avec Hydro-Québec Production. Ainsi, il est étonnant de constater que le Distributeur mentionne simplement à la Régie qu'il « a récemment revu l'état de ses surplus et de ses besoins en nouveaux approvisionnements ». Nous estimons que le Distributeur n'a pas démontré l'urgence ni l'opportunité de procéder tel que demandé. Nous y reviendrons dans le cadre de l'argumentation à venir dans le cadre de la Phase 1.

Dans un tel contexte et compte tenu des nouveaux échéanciers fixés par la Régie, nous demandons à la Régie, pour ce qui est d'EBMI, de bien vouloir reconsidérer le délai du 11 avril prochain à l'égard des demandes de renseignements suite à la preuve déposée par les intervenants dans l'ancien dossier du plan d'approvisionnement, puisque celle-ci ne seront considérées que dans la suite du dossier Phase 2 qui redébutera à la mi-mai 2008. Il y a lieu de rappeler que nous avons à considérer l'opportunité de soumettre des demandes de renseignements relativement à la Phase 1 pour le 11 avril 2008 également, de même que l'analyse et la contestation d'une nouvelle demande.

Par ailleurs, sur réception de la décision procédurale D-2008-046, nous avons fait part à nos clients et experts des nouvelles dates établies par la Régie. À ce stade-ci, nous ne savons toujours pas les disponibilités de nos experts mais tenons d'emblée à indiquer à la Régie que nous ne sommes pas disponibles les 5 et 8 mai, de même que les 20 et 26 juin 2008. Nous espérons que la Régie voudra bien considérer ces contraintes lorsqu'elle déterminera le calendrier des audiences à venir.

Une réponse rapide de la formation quant au report du délai du 11 avril 2008 pour la production des réponses aux demandes de renseignements (maintenant Phase 2) serait fort appréciée.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de notre considération distinguée.

Bien à vous,

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP**



Paule Hamelin

PH/st

c.c.: Tous les intervenants